

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-:-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-:-

MINISTERE

DES AFFAIRES ETRANGERES

-:-:-:-

DECRET N° 69-141 /PR/MAE

portant réaménagement des Indemnités
de logement servies aux Personnels
diplomatiques en poste à l'Etranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la proclamation du 17 Juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968 ;
 - VU le décret n°230/PR du 31 Juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
 - VU le décret n° 234/PR/SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la loi n°59-21 du 31 août 1959, portant statut général de la Fonction Publique ;
 - VU le décret n°59-218 du 15 décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique ;
 - VU le décret n°59-218 du 15 décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction Publique ;
 - VU le décret n°59-221 du 15 décembre 1959 portant classement indiciaire des corps de fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 relatif à la rémunération, aux indemnités et avantages matériels divers des fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le décret n°59-223 du 15 décembre 1959 fixant le taux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
 - VU le décret n°297/PC/MFAEP/MFPTAS du 26 Août 1965 portant fixation d'un nouveau montant des traitements soumis à retenue pour pension ;
 - VU le décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 Avril 1965 ;
 - VU le décret n°143/PR/MFAE/MAE/MFPTAS du 21 décembre 1965 ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER. - Par suite de la hausse du coût de la vie dans les pays où est représentée la République du Dahomey, les modifications ci-après sont apportées, pour compter du 1er Mai 1969 à l'article 29 du décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 Avril 1965.

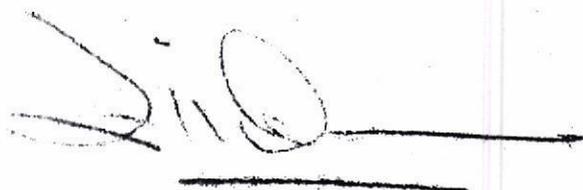
ARTICLE 29 NOUVEAU : Les taux mensuels de l'indemnité compensatrice de logement et d'ameublement due aux personnels visés à l'article 28 du décret n°149/PC/MFAEP/MAE/MFPTAS du 20 Avril 1965 sont fixées

ZONES GEOGRAPHIQUES	E	M	P	L	O	I	S
	1°Catég. Ministre Conseillers Consul. Gl. 1°cl. 1°Cons	2°Catég. 2°Cons. Consul Gl. 2° cl	3°Caté. 1°Secré- taire Consul	4°Cat. 2° Secré taire Attachés Vice- Consuls	5°Catég. Secrétaire Adjoints	6°Catégorie Commis de chancellerie	
A.-NEW-YORK	62.400	46.800	36.400	26.000	23.400	20.800	
B.-WASHINGTON	58.500	41.600	31.200	26.000	23.400	20.800	
C.-PARIS BONN PT-AU-PRINCE BRUXELLES KINSHASA	33.600	22.400	21.000	16.800	14.000	11.200	
D.- ACCRA LAGOS	26.000	19.500	15.600	13.000	10.400	9.100	

ARTICLE 2.- Le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique de la Réforme Administrative et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,



LE MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES

Emile-Darlin ZINSOU

Desada BADAOU

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

Pour LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DU TRAVAI
LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA
JUSTICE ET DE LA LEGISLATION CHARGE
DE L'INTERIM

Stanislas Yédomon KPOGNON

Ampliations :

PR 4 - CS 5 - CES 5 - MAE 6 - Postes dir 20
SGC 4 - SOM 10 - SCRIP-IAA-DCCT-DN 4 -

Issaka DANGOU